



Montauban, le 29 mars 2024

**A l'attention de :** Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn-et-Garonne

**Objet :** Mouvement intradépartemental 2024 – postes réservés aux enseignants contractuels –

Monsieur le Directeur académique,

La 1<sup>ère</sup> phase du mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré se déroule du 04 avril au 28 avril 2024

En 2022 et 2023, plusieurs postes ont été réservés à des enseignants contractuels.

Par courrier intersyndical en avril 2023, nous avons déjà demandé à M.ROQUES, DASEN du Tarn-et-Garonne, d'abandonner cette pratique particulière à notre département. Celui-ci nous a répondu par écrit le 20 avril 2023. Sa réponse ne nous a pas convaincu sur le fond.

Lors du CSA SD du 29 janvier 2024, nous vous avons de nouveau questionné précisément sur cette pratique en matière de mouvement des personnels :

*« Y aura-t-il des postes réservés aux contractuels lors du mouvement intradépartemental de 2024 ? »*

*Vous répondez : « À ce jour l'administration ne sait pas. Il y aura un panel de postes vacants prioritaires pour les stagiaires et les alternants. »*

*« Les contractuels en CDI seront-ils concernés par ces postes réservés ? »*

*Votre réponse : « Les affectations des contractuels en CDI sont traitées après le mouvement des titulaires et avant les affectations des contractuels en CDD » ne répond pas à notre question.*

Cette pratique est non souhaitable pour les personnels, les élèves, les écoles, mais également non conforme à la réglementation, notamment aux « *lignes directrices de gestion* » définies par le ministère en application du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion qui arrêtent quelques doctrines essentielles :

1 - *« Une harmonisation entre les départements d'une même académie afin de mutualiser les bonnes pratiques »*

2 - Proposer un mouvement intradépartemental « *optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes* »

3 - Proposer une politique destinée à éviter de « *[générer] l'instabilité des équipes enseignantes* ».

Sur le point 1 notre département est le seul de l'académie qui conduit cette pratique.

Sur le point 2, bloquer des postes est à l'opposé de cette orientation.

Sur le point 3, retirer des postes au mouvement diminue le taux de satisfaction des fonctionnaires, ce qui accroît l'instabilité des équipes.

D'autre part, nous rappelons que la loi dispose dans son article L311-1 du Code général de la fonction publique, que « *les emplois civils permanents de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires* ».

S' « *il est possible de recruter des agents contractuels pour répondre à des besoins permanents de l'administration [...] pour remplacer de manière momentanée un fonctionnaire ou un agent contractuel absent (article L. 332-6 du CGFP) ou pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L. 332-7 du CGFP)* » pour autant ceci ne rend pas légale la réservation de certains postes à des agents contractuels, ce qui reviendrait de facto à leur accorder une « *priorité légale* ». Or, les articles 60 et 62 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoient que seuls les fonctionnaires peuvent en bénéficier.

Aussi, nous vous demandons une réponse qui conclut clairement la fin de cette pratique locale.

Nous demandons que chaque fonctionnaire puisse postuler et obtenir tout poste vacant ou susceptible de l'être, sans en retirer aucun, afin que la pratique du département soit favorable à l'intérêt du service, conforme au statut du fonctionnaire et aux lignes directrices de gestion du ministère.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur académique, nos salutations respectueuses.

Rudolphe Bekhdadi – Secrétaire départemental du SNUDI-FO 82